

— de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux marchandises ;

— de prendre en charge le traitement des différends.

**B)- La sous-direction du commerce des services et de la propriété intellectuelle, chargée :**

— d'assurer la mise en œuvre et le suivi des accords de l'organisation mondiale du commerce liés au commerce des services et à la propriété intellectuelle ;

— d'introduire les offres d'engagement en matière de services et de propriété intellectuelle et de suivre les négociations y afférentes ;

— de veiller selon les formes et procédures consacrées aux notifications d'usage découlant des accords de l'organisation mondiale du commerce relatifs aux services et à la propriété intellectuelle ;

— de prendre en charge le traitement des différends.

**3- La direction du suivi des accords commerciaux régionaux et de la coopération, est chargée :**

— de la contribution à la mise en œuvre et au suivi de l'accord d'association à la zone de libre échange avec l'union européenne ;

— de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords commerciaux régionaux ;

— de la contribution aux activités des organisations régionales et institutions spécialisées internationales.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

**A) la sous-direction de l'union européenne ;**

**B) la sous-direction de l'union du maghreb arabe ;**

**C) la sous-direction de la zone arabe de libre échange et de l'union africaine.**

Ces trois (3) sous-directions sont chargées, chacune dans son domaine, de ce qui suit :

— de la préparation et de la participation aux négociations des accords commerciaux ;

— du suivi de la mise en œuvre de ces accords et de leur évaluation périodique ;

— de la constitution et de la gestion d'un fonds documentaire relatif à ces accords.

**D) La sous-direction de la coopération avec les institutions spécialisées, chargée :**

— d'assurer le suivi des relations avec les institutions internationales spécialisées ;

— de mettre en place et de gérer les programmes d'assistance technique et de coopération avec ces institutions ;

— de constituer et de gérer de manière active le fonds documentaire concernant ces institutions.

**4- La direction des relations commerciales bilatérales, est chargée :**

— d'élaborer, de négocier et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et accords commerciaux bilatéraux ;

— de participer aux négociations et de contribuer à l'élaboration et au suivi des accords de coopération économique globale ou sectorielle ;

— de préparer et de participer aux travaux des commissions mixtes intergouvernementales de coopération et de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations ;

— d'assurer le suivi et l'évaluation de la balance commerciale avec les différents pays et de proposer, le cas échéant, les mesures de redressement appropriées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

**A) la sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Europe et d'Amérique du nord ;**

**B) la sous-direction des relations commerciales avec les pays arabes et d'Afrique ;**

**C) la sous-direction des relations commerciales avec les pays d'Asie et d'Amérique latine.**

Ces trois (3) sous-directions sont chargées, chacune dans son domaine, de ce qui suit :

— de contribuer à la préparation et à la négociation des accords commerciaux bilatéraux ;

— de participer à l'animation et à l'encadrement des relations commerciales bilatérales ;

— de participer aux travaux des commissions mixtes ;

— de procéder à la constitution et à la mise à jour des dossiers par pays ;

— d'élaborer des fiches d'entreprises, en liaison avec la stratégie de redéploiement du commerce extérieur ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

«*Art. 3. — La direction générale de la régulation, de l'organisation des activités et de la réglementation, est chargée :*

— de l'élaboration, la mise en cohérence et l'harmonisation des instruments juridiques traduisant la politique commerciale ;

— de l'analyse des réglementations et des accords commerciaux internationaux ;

— de l'étude des textes législatifs et réglementaires initiés par les différents secteurs ;

— de veiller au fonctionnement concurrentiel des marchés et de proposer toutes mesures à caractère législatif ou réglementaire visant à développer les règles et conditions d'une compétition saine et loyale entre les agents économiques ;